



Assemblée générale

Distr. générale
19 avril 2006
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 112 e) de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants des organes subsidiaires et autres élections : élection de 47 membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 14 avril 2006, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies et, comme suite à sa note datée du 4 avril 2006 annonçant la candidature de la Roumanie au Conseil des droits de l'homme, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un document exposant, aux fins de l'application de la résolution A/RES/60/251 de l'Assemblée générale, le concours que la Roumanie a apporté à la cause de la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi que ses engagements en la matière (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 avril 2006,
adressée au Président de l'Assemblée générale
par la Mission permanente de la Roumanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Conseil des droits de l'homme : engagements pris
volontairement par la Roumanie (résolution A/RES/60/251)**

1. Le Gouvernement roumain a décidé de se porter candidat à un siège au Conseil des droits de l'homme, confirmant son engagement de longue date en faveur du développement et du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme.
2. Au fil des ans, la Roumanie s'est efforcée activement de promouvoir les principes de l'ONU, notamment en faisant largement connaître les idéaux et les principes et normes universellement acceptés consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
3. Participant pleinement à l'action engagée au plan mondial pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la Roumanie soutient vigoureusement tous les mécanismes et instruments visant à assurer l'application intégrale et effective, ainsi que le développement, du droit international des droits de l'homme.

La Roumanie s'est conformée aux normes internationales les plus élevées dans le domaine des droits de l'homme, en devenant partie à tous les grands traités et protocoles régionaux et internationaux dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés.

4. Jusqu'à ce jour, **la Roumanie a ratifié les traités à vocation universelle les plus importants**, par exemple : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses protocoles facultatifs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, les quatre Conventions de Genève et leurs deux protocoles additionnels, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
5. Les dispositions de ces traités et de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont directement **applicables en droit roumain**. De plus, aux termes de la Constitution roumaine, en cas **d'incompatibilité** entre les pactes et traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie et les lois nationales, **les normes internationales prévalent**, à moins que la Constitution ou la législation interne n'énoncent des normes de protection plus rigoureuses.
6. Les autorités roumaines accordent **une attention constante à l'application** des normes en matière des droits de l'homme. Au cours des 16 années passées, une **réforme** profonde a été mise en œuvre pour que la **législation et les institutions nationales en la matière soient pleinement conformes** aux prescriptions

internationales. Les **autorités roumaines et la société civile coopèrent étroitement** afin d'assurer l'application intégrale de ces normes.

7. Une importance extrême est accordée aux opinions exprimées par les instances internationales qui visent à développer et à renforcer le système de protection des droits de l'homme en Roumanie, et les autorités roumaines œuvrent en permanence pour leur donner effet. Conformément à cette politique, la Roumanie a lancé une **invitation permanente aux titulaires de mandats relatifs à toutes les procédures spéciales** de la Commission des droits de l'homme. Certains d'entre eux sont déjà venus dans le pays (par exemple le Rapporteur spécial sur le logement convenable – en 2002 –, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction – en 2003 – et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé – en 2004).

8. **La Roumanie a accepté la compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 14** de la Convention en la matière et a créé un **Conseil national de la lutte contre la discrimination, la première institution de ce type en Europe centrale et orientale**, dont la fonction principale est de veiller à l'application du principe de l'égalité des citoyens, à l'abri de toute ingérence des pouvoirs publics.

9. La promotion de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme est l'un des objectifs les plus importants de la politique étrangère roumaine. La Roumanie **continuera d'appuyer activement les organes et institutions internationaux** qui œuvrent à prévenir et combattre les violations des droits de l'homme et les libertés fondamentales, à développer les normes existantes et à fournir aux États Membres l'assistance nécessaire pour améliorer leur système de protection des droits de l'homme.

10. **Si elle est élue**, la Roumanie s'emploiera à faire du **Conseil des droits de l'homme un élément efficace du dispositif onusien** de promotion et de protection des droits de l'homme et, à cet égard, elle s'efforcera de :

- Veiller à ce que le nouvel organe devienne un instrument **puissant et efficace**, susceptible d'être utilisé sans délai en tant que de besoin pour défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les uns et les autres étant placés sur un pied d'égalité et se voyant accorder la même attention;
- **Rationaliser et renforcer les mécanismes** que représentent les rapporteurs spéciaux et autres procédures spéciales;
- Encourager la création d'un mécanisme d'évaluation par les pairs capables d'analyser **de manière objective, exacte et équilibrée** la situation des droits de l'homme dans les divers pays;
- Promouvoir le **dialogue** entre les membres du Conseil et tous les États Membres de l'ONU, compte tenu de leurs particularités nationales et régionales et des divers contextes nationaux, religieux et culturels, afin d'améliorer la transparence et de faire en sorte que tous participent aux travaux du Conseil;
- Participer activement aux travaux du Conseil, notamment en prenant part à des **initiatives** comme celles qui, à la Commission des droits de l'homme, ont permis l'adoption de résolutions parrainées par nombre d'États de tous les groupes régionaux : « Promotion et consolidation de la démocratie » (2000), « Mesures pour promouvoir et consolider la démocratie » (2001),

« Interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme » (2003), « Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie » (2004) et « Démocratie et état de droit » (2005);

- Encourager l'**interaction** entre le Conseil et les divers éléments de la société civile, en particulier en suscitant des **contributions des organisations non gouvernementales** aux divers stades;

11. Les autorités roumaines demeurent **résolues à contribuer au respect et à l'application universels des principes et normes les plus élevés** dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, elles s'engagent à :

- Promouvoir **la reconnaissance et l'acceptation des conclusions et recommandations des conférences mondiales** sur les droits de l'homme et les questions connexes, y compris la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui leur est associée, tenue à Durban en 2001;
- Encourager d'autres États à devenir **parties aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme** et à appliquer leurs dispositions et, à cet égard, à mener à bien la procédure interne de **ratification par la Roumanie du Protocole facultatif** relatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et/ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Participer activement au débat sur **l'élaboration de nouveaux instruments juridiques internationaux ou l'amélioration des instruments existants**, y compris en appuyant l'adoption du projet de Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la négociation et l'approbation rapides du projet de Convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés et l'élaboration d'un protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

12. La Roumanie contribuera, par le dialogue bilatéral et dans le cadre des organisations et institutions régionales et sous-régionales, à la promotion de **la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'état de droit**, notamment dans les Balkans et dans la région de la mer Noire;

13. La Roumanie **appuiera vigoureusement les efforts déployés pour renforcer le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**, notamment le doublement des ressources qu'il reçoit du budget ordinaire de l'ONU, afin de lui permettre d'exercer ses fonctions plus efficacement. La Roumanie s'efforcera, dans toute la mesure de ses moyens, de faire des contributions volontaires aux structures du système de protection des droits de l'homme de l'ONU.